

## LE DISCRET SERMENT NUL ET PERNICIEUX LIANT À TORT LES CONSCIENCES DES PRÊTRES DE LA FSSPX

- **Est-il vrai que les Prêtres de la FSSPX prêtent un serment ? Lequel expliquerait, assurément, leur paralysie intellectuelle dès que l'on aborde avec eux certains sujets !**
- En fait, il ne s'agit qu'implicitement d'un serment. Le titre de ce qui en tient lieu est Déclaration de fidélité aux positions de la FSSPX. Pourtant, la façon dont cette déclaration est exigée comme condition sine qua non de l'ordination et l'importance psychologique qu'ils y attachent comme à un engagement pris devant Dieu, la rendent en pratique l'équivalent d'un serment qui serait prêté en bonne et due forme.
- **C'est étonnant ! Voilà des années que j'ai eu à faire avec eux, et ce n'est que tout dernièrement qu'une allusion indirecte me l'a fait soupçonner. Ayant essayé d'en savoir plus en les interrogeant explicitement à ce sujet, je n'ai point obtenu de réponse.**
- C'est une des caractéristiques de ces serments douteux d'avoir à rester discrets.
- **Néanmoins, en avez-vous la certitude absolue ? Et, dès lors, ne pourriez-vous pas m'en fournir des preuves ? afin que je puisse être cru quand j'en parlerai autour de moi.**

### DÉMONSTRATION DE L'EXISTENCE DE CETTE DÉCLARATION EXIGÉE DES FSSPX

Bien que déjà connue et signalée auparavant (cf. Sub Tuum Præsidium 7.42 ; 4/1987), c'est surtout au moment des départs des « ralliés » vers la Fraternité Saint Pierre que cette discrète Déclaration de fidélité a refait un temps surface, avant d'être replongée dans l'oubli.

Voici ce qu'en a écrit et publié l'abbé Celier, en son livre *L'Église déchirée*, p. 65, sv :

« Pour finir, il me faut citer un document officiel de la FSSPX, que tout candidat au sous-diaconat doit signer (depuis 1981). Sauf erreur de ma part, les abbés Gouyaud, Jacquemin, du Fay de Choisinet, Gervais, Recktenwald, membres fondateurs de la Fraternité Saint Pierre, ont signé ce document. Par ailleurs les abbés Bisig et Baumann, respectivement directeur et directeur-adjoint de séminaire, n'ont pu en ignorer l'existence, puisqu'ils l'ont fait signer à leurs séminaristes. Ce document ne présente aucune équivoque en ce qui concerne la nouvelle liturgie... »

Mention qu'il réitère plus loin (p. 83 ; cf. Cat. 735b) :

« De plus, les abbés Gouyaud, Jacquemin, du Fay de Choisinet, Gervais, Recktenwald ont signé une Déclaration de fidélité aux positions de la Fraternité Saint-Pie X qui est sans ambiguïté en ce qui concerne le refus de la réforme liturgique et celui de la liberté religieuse. L'ignorance est donc à rejeter absolument. L'hypothèse de l'hypocrisie est en soi possible.. »

Que cette Déclaration de fidélité soit reçue comme un serment implicite, une promesse, un engagement « liant la conscience », est manifesté au moins deux fois explicitement par ceux qui ont psychologiquement ressenti le besoin de se justifier de l'avoir finalement « outrepassée ».

Ainsi, l'abbé Recktenwald, en sa *Lettre sur les sacres*, publiée sous forme de brochure (p. 26 ; cf. Cat. 703b1) :

« Le désir de rester fidèle aux promesses que nous avons émises selon les statuts de la FSSPX, restait bien vivant en nous ; mais ceci en subordination au Saint-Siège, ce qui devrait paraître évident pour tout catholique. C'est d'ailleurs selon cet ordre de subordination que nous avons fait nos promesses, et voulions y rester fidèles. En même temps nous voulions tenir les promesses et devoirs auxquels S. E. Mgr Lefebvre avait donné sa signature au bas du protocole du 5/5/1988 ; l'engageant non seulement lui, mais aussi

<sup>1</sup> L'abréviation *Cat.* renvoie au *Catalogue des contradictions de la FSSPX* compilé par l'abbé Zins (note des ACRF).

tous les membres de la Fraternité, nous inclus. Cette signature nous voulions l'honorer dans l'espoir que Rome tiendrait toujours ses propres propositions ? »

Quoique parti dans le sens inverse, l'abbé américain Neville emploie une argumentation semblable, en sa *Lettre ouverte au supérieur général de la FSSPX* du 17/12/1997 (cf. C. 750b) :

« J'aimerais aussi répondre à quelques objections qui peuvent être faites contre mon départ. À ceux qui voudront dire que je ne suis pas fidèle à mon engagement : Je réponds qu'un engagement est un moyen pour servir le Dieu Tout-Puissant et Son Église.

Quand il devient évident que je ne peux pas servir Dieu et Son Église en demeurant dans la FSSPX l'engagement cesse évidemment d'avoir quelque obligation pour moi. La Fraternité est remplie de contradictions, ce qui ne plaît jamais à Dieu. Cela est devenu évident, je suis obligé de partir... À ceux qui voudront dire que j'ai accepté mon ordination frauduleusement de la Fraternité : Je réponds 1° que j'ai accepté l'ordination de Dieu et de l'Église. 2° Je n'avais jamais pesé sérieusement ces problèmes et la nécessité de partir, jusqu'au récent départ de 2 prêtres, et la condamnation portée contre eux par la Fraternité a mis en lumière certains principes ecclésiologiques qui tendent à démontrer l'inconsistance de la position de la Fraternité. »

Avant de poursuivre, notons en passant les tragiques réflexions d'un autre partant, l'abbé Emmanuel Berger, à propos de la gravité de l'absence de réponse de la FSSPX devant des questions précises sur des sujets d'une importance capitale :

« Vous m'accuserez de trahison. Peut-être... Je ne suis absolument pas parti pour des problèmes de personne, ou par découragement, ou par quelconque amertume. Les témoignages de sympathie de plusieurs d'entre vous ces dernières semaines en sont bien la marque. Mais il y a presque un an que je pose aux Supérieurs des questions de fond. Dont les Supérieurs eux-mêmes m'ont dit qu'elles sont légitimes. La seule réponse de fond obtenue est une non-réponse : "Mgr a choisi, nous n'avons qu'à suivre, ça doit nous suffire". Cette absence de réponse doctrinale rendait le départ inéluctable. Je ne veux pas faire la guerre. Je ne juge personne, mais je me juge moi-même, en conscience, devant Dieu. Cependant, " iterum et iterum ", je pose la question. En espérant que mon geste aura finalement chez les confrères et les Supérieurs plus d'écho que mes questions. Ou bien il ne faut ni se poser, ni poser de questions, mais cela ressemble trop aux Témoins de Jéhovah et autres sectes. Ou bien il y a une réponse doctrinale cohérente, et je reviens immédiatement dans la Fraternité. Car je l'aime, cette famille où j'ai grandi, je les aime ces confrères avec lesquels j'ai passé presque 20 ans. Ou bien il n'y en a pas, comme cela semblerait malheureusement apparaître... il faut bien en tirer les conséquences... » (*Lettre circulaire aux Prêtres de la FSSPX*, 30/6/1994 ; cf. Cat. 744b 7s).

Ces réflexions ont un accent d'autant plus tragique, et la gravité de l'attitude incohérente et irresponsable des chefs de la FSSPX est rendue d'autant plus patente par le fait que, quelques mois plus tard, "nommé curé de Malaucène", l'abbé Berger commençait à célébrer aussi régulièrement le N.O.M...

Quant à cette Déclaration de fidélité, des échos en sont parvenus aux intrus conciliaires dès 1981, comme en témoigne ce passage d'une lettre du pseudo-cardinal Seper adressée le 26/10/1981 à Mgr Lefebvre (cf. C. 686b) :

« Ne pensez-vous pas, du reste, qu'on puisse trouver des difficultés à votre réponse, lorsqu'on sait par ailleurs qu'à un prêtre – qui vous exprimait son étonnement devant le conseil donné à vos séminaristes de s'abstenir d'entendre la messe plutôt que d'assister à une messe célébrée selon le nouvel Ordo –, vous avez fait récemment répondre par le secrétaire général de la FSSPX qu'une telle consigne était justifiée par le fait que ce nouvel Ordo, à cause de ses changements, de ses omissions et de son but, était mauvais ?

Des informations plus récentes encore – et que je voudrais espérer inexacts – donnent à entendre que vous auriez même enjoint aux membres de la FSSPX – comme une condition d'appartenance à celle-ci – de ne jamais assister à la messe célébrée selon le " Novus Ordo " (car elle ne permettrait pas d'accomplir le précepte dominical et festif, et de convaincre les fidèles qu'il vaudrait mieux n'assister que quelques fois par an à la

“ messe traditionnelle ” plutôt que de satisfaire le précepte en assistant à une “ nouvelle messe ”. Comment alors ne pas douter de vos dispositions véritables sur ce point si important en vue d'une réconciliation ? »

- **Vous parlez de cette Déclaration comme si vous en connaissiez la teneur exacte : est-ce le cas ?**
- Assurément.
- **Pouvez-vous alors m'en fournir le texte précis ?**

### TENEUR DU PSEUDO-SERMENT

- Voici ce texte en son intégralité :

#### DÉCLARATION DE FIDÉLITÉ AUX POSITIONS DE LA FRATERNITÉ SAINT PIE X

*Je soussigné, reconnais JP II comme Pape légitime de la sainte Église catholique. C'est pourquoi je suis prêt à prier publiquement pour lui en tant que Souverain Pontife. Je refuse de le suivre quand il s'écarte de la Tradition catholique, particulièrement en matière de liberté religieuse et d'œcuménisme, ainsi que dans les réformes qui sont nocives pour l'Église. J'admets que les Messes célébrées selon le nouveau rite ne sont pas toutes invalides. Cependant, eu égard aux mauvaises traductions du N.O.M, à son ambiguïté qui favorise son interprétation dans un sens protestant, et à la pluralité des modes de célébration, je reconnais que le danger d'invalidité est très grand. J'affirme que le nouveau rite de la Messe ne formule, il est vrai, aucune hérésie expresse, mais qu'il « s'éloigne de façon impressionnante, dans l'ensemble comme dans le détail, de la théologie catholique de la sainte messe » et que pour cette raison ce nouveau rite est en soi mauvais. C'est pourquoi je ne célébrerai jamais la sainte Messe selon ce nouveau rite, même sous la menace de peines ecclésiastiques ; et je ne conseillerai jamais à quiconque, de manière positive, de participer activement à une telle messe.*

*J'admets enfin comme légitime et conforme à la Tradition la réforme liturgique de Jean XXIII. J'en reçois donc comme catholiques tous les livres liturgiques : missel, bréviaire, etc., (et je m'engage à les utiliser exclusivement selon leur calendrier et leurs rubriques, en particulier pour la célébration de la Messe et pour la récitation du bréviaire). Je désire ce faisant manifester l'obéissance qui me lie à mes supérieurs, ainsi que celle qui me lie au Pontife Romain dans tous ses actes légitimes. En ce qui concerne l'interprétation et l'utilisation du nouveau Code de droit canonique, je me déclare enfin prêt à suivre les directives de mes supérieurs. Fait à (lieu et date) :... Signature :... (cf. Cat. 581a et 808b).*

- **Voilà donc l'engagement qui lie la conscience des Prêtres de la FSSPX ! On saisit mieux ainsi pourquoi ils semblent comme paralysés dès que l'on aborde avec eux la question de la légitimité de JP II et se limitent toujours à des réponses évasives et comme stéréotypées en la matière. Mais quelle valeur objective peut avoir un pareil serment ?**
- Il est nul, et de soi pervers non moins que pernicieux. Afin de le mieux montrer faisons quelques rappels de la doctrine catholique à ce sujet.

### CONDITIONS DE LICÉITÉ DES SERMENTS

Interrogeons pour cela, une fois de plus, le Docteur Commun de l'Église :

« Il est écrit en Jérémie (IV, 2) : “ Tu jureras : Vive le Seigneur, dans la vérité, le jugement et la justice ”.

Ce que saint Jérôme commente ainsi : “ Il faut prendre garde que le serment ait pour accompagnateurs la vérité, le jugement et la justice : s'ils font défaut, il n'y aura pas serment mais parjure ”. Comme cela a été dit à l'article précédent, il faut dire qu'un serment n'est bon que pour celui qui en use bien.

Or deux éléments sont requis à ce bont usage :

1°) Qu'on ne prête pas serment à la légère, mais seulement par nécessité et avec discernement. En ceci est requis le jugement de discernement de la part de celui qui le prononce.

2°) Par rapport à ce qui est confirmé par serment, il importe que ce qui en fait l'objet ne soit ni faux, ni illicite. En cela sont requis tant la vérité selon laquelle on confirme par serment ce qui est vrai, et la justice par laquelle on confirme ce qui est licite. Tandis que manque de jugement un serment imprudent, de vérité un serment mensonger, de justice un serment inique ou illicite. » (II. II. 89,3).

- **Certes, à la lumière de ces explications de saint Jérôme et saint Thomas, on est aussitôt porté à voir dans l'objet de leur engagement plutôt matière à parjure qu'à serment, en les considérant affirmer vrai ce qui est faux, licite ce qui est illicite..**
- Ne soyez pas trop empressé dans vos conclusions, et écoutez ces nouvelles précisions du Docteur Angélique :

« Dans un serment prêté sur ce que l'on s'engage à faire... si l'objet de l'engagement est certes possible à accomplir mais ne doit pas l'être, soit parce qu'il est mauvais en soi ou parce qu'il empêche de bien agir, la justice y fait alors défaut : dès lors ce serment ne doit pas être tenu dans le cas où il est un péché ou empêche de bien agir, comme l'explique saint Augustin (*De bono conj.*)... Il faut donc dire que quiconque fait serment d'accomplir quelque chose est tenu de le faire pour le remplir selon la vérité, si toutefois s'y trouvent aussi les deux accompagnateurs que sont le jugement et la justice.... »

Un serment peut tourner à préjudice de deux manières :

1. Quand ce préjudice est impliqué dès le principe, soit parce que son objet est mauvais en soi (si quelqu'un a juré de faire un péché, comme l'adultère), soit parce qu'il empêche un plus grand bien (comme jurer de ne pas entrer en religion...) : un tel serment est illicite dès le principe, quoique de manière différente dans les deux cas. Car si quelqu'un jure défaire tel péché, il pêche doublement : et en jurant, et en accomplissant ce qu'il a juré. Tandis que celui qui jure de ne pas faire ce qui est mieux, qu'il n'est cependant pas tenu d'accomplir, pêche en jurant, en tant qu'il met obstacle au Saint-Esprit qui est l'inspirateur du bon propos, toutefois il ne pêche pas en le tenant mais fait beaucoup mieux en ne le tenant pas.
2. Ce préjudice peut provenir d'un élément nouveau que l'on n'a pas prévu, comme ce fut le cas pour le serment d'Hérode ayant juré à la jeune danseuse de lui donner ce qu'elle demanderait. Un tel serment aurait pu être licite en son principe, avec la condition sous-entendue qu'elle demande quelque chose de convenable. Mais c'est l'accomplissement de ce serment qui fut illicite, comme l'explique saint Ambroise (*de Officiis* 3, 1) : « Il est parfois contraire au devoir de tenir une promesse, d'observer un serment, comme ce fut le cas d'Hérode qui fit exécuter saint Jean Baptiste pour ne point dénier ce qu'il avait promis » ». (II. II. 89,7, corp. et ad 2).

D'où ce que déclarent expressément d'autres saints Docteurs sur le même sujet :

« Il fait un serment téméraire et a l'impiété de l'accomplir » (Saint Augustin, *Serm.* 10 in *Nov. serm.*).

« Il excuse le crime par le fait du serment, en sorte que, sous couvert de piété, il devient impie » (Saints Jérôme *In Mt.* 14,9 et Bède *In Me.* 6,26).

« Il fut insensé en le proférant, et impie en le mettant à exécution », déclare saint Jérôme (in *L. 1 contra Jovin.* ; in chap.° 6 et 7 in *Mich.* et ch. 7 in *Jer.*) cité par saint Thomas (II. II. 88, 2 ad 2), à propos du vœu imprudent de Jephté (*Juges* XI, 29s).

« Dans les mauvaises promesses, il faut regarder là où elles conduisent. Une promesse qui conduit au crime (au mal, au péché, à l'erreur) est impie. On ne doit pas accomplir le mal inconnu que l'on a imprudemment promis » (Saint Isidore, *sup. Mt.* 14,7).

« C'était là une promesse imprudente et téméraire... Vient ensuite l'exécution : " A cause du serment ". En cela, il fut insensé, car pour un serment portant sur quelque chose de malhonnête, il n'y a pas à craindre que, parce que j'ai juré, je sois parjure (cf. Jer., IV, 2). Aussi, si quelqu'un prononce un serment, ce qu'il fait par un acte interne, il doit sous-entendre : pour les choses honnêtes. Aussi, ce qu'il ne devait pas faire en soi, il ne devait pas le commander aux autres : " Ne vous attachez pas au serment mensonger " (Zach. VIII,17) ». (Saint Thomas, in Mt. XIV, 9)

Notons encore avec le Docteur Commun :

« On définit le parjure comme un mensonge confirmé par un serment » (II. II. 98, 1).

« Il faut donc dire que celui qui fait serment de faire quelque chose d'illicite encourt le parjure par défaut de justice, tandis qu'en n'accomplissant pas ce qu'il a ainsi juré il n'encourt point le parjure car une telle chose ne peut être l'objet d'un serment... Quand quelqu'un jure ou promet de faire la volonté d'un autre, on doit entendre une juste condition, à savoir si ce qui lui est demandé est licite, honnête, supportable ou réglé » (II. II. 98, 2 ad 1 et 3 ; cf.a. les canons 1316 à 1321 du Code).

### CARACTÈRE PERVERS ET NUL DE CE PERNICIEUX PSEUDO-SERMMENT

Puisque saint Thomas enseigne que l'on définit le parjure comme un mensonge confirmé par un serment, comment pourrait-on ne pas tenir comme parjures ceux qui s'engagent à reconnaître un hérétique et apostat tel que Wojtyla comme légitime, et pape ! ? Et cela, pas seulement quant à la réalité objective, mais même quant à leurs propres aveux, puisque eux-mêmes ont déclaré, en allant de proclamations encore teintées de doute à des affirmations de plus en plus péremptoires devant les actes toujours plus graves de JP II :

« Ne devons-nous pas et ne devons-nous pas en conscience affirmer aujourd'hui, après la promulgation du nouveau droit affirme clairement la nouvelle Église et après les actes et déclarations scandaleuses concernant Luther, que le pape JP II n'est pas catholique ? » (Mgr Lefebvre, 3/1984 ; F. 123. 29).

« Il est possible que nous soyons dans l'obligation de croire que ce pape n'est pas pape... » (Mgr Lefebvre, 30/4/1986).

« La chaire de Pierre et les postes d'autorité de Rome étant occupés par des anti-christs... » (Mgr Lefebvre, 29/8/1987).

« Rome a perdu la foi... Ce ne sont pas des paroles, ce ne sont pas des mots en l'air que je vous dis. C'est la vérité. Rome est dans l'apostasie. On ne peut plus avoir confiance en ce monde-là, il a quitté l'Église. Ils ont quitté l'Église, ils quittent l'Église. C'est sûr, sûr, sûr... C'est l'abomination, vraiment l'abomination... Je pense que l'on peut dire que ces personnes qui occupent Rome aujourd'hui sont des antichrists... Ils sont antichrists, c'est sûr, absolument certain... » (Mgr Lefebvre, Conférence 4/9/1987).

Alors, faire serment de tenir vrai ce que l'on tient pour douteux c'est déjà s'exposer gravement au risque de parjure, mais quand on dit soi-même : C'est sûr, sûr, sûr... c'est sûr, absolument certain, comment pourrait-on être "excusé" du parjure ! ?

Il est clair que ce pseudo-serment affirmant vrai ce qui est faux, valide ce qui est invalide, est en soi pervers et nul. Mais il est encore très pernicieux d'une autre manière, même indépendamment du contexte historique, en étant intrinsèquement pervers en sa teneur tant objective que subjective. De cette déclaration découlent, en effet, explicitement ou implicitement, toutes leurs oppositions à la doctrine catholique dont plusieurs hérésies et propositions condamnées par l'Église.

La profession essentielle qu'elle énonce, qui est la base de tout le reste, est celle-ci : Je reconnais comme Pape légitime. Or, en prétendant « reconnaître » tel tant Montini-Paul VI en amont que Wojtyla-JP II en aval, tout profès de cette déclaration affirme par le fait même que tout ce que ces deux intrus ont prétendu « promulguer » pour l'Église universelle, tout ce qu'ils ont fait et dit, aussi contraire à la Foi, aux Mœurs et à la Tradition de l'Église que ce soit, non seulement « peut l'être » mais « l'a été » par un « Pape légitime » : ainsi la promulgation au travers d'un « Concile œcuménique authentique » d'hérésies

(liberté religieuse, oecuménisme) comme « appartenant au dépôt de la Foi », ainsi une « nouvelle liturgie », un nouveau rite en soi mauvais, un « nouveau Code de Lois » opposés aux Saints Canons, etc., tous et chacun de ces points étant réprouvés par l'Église (cf. le *Petit Catalogue* !).. En précisant Pape légitime de la sainte Église catholique, ils réduisent de soi à rien toutes leurs échappatoires sur une soi-disant « église conciliaire ».

Ou bien les « autorités conciliaires » forment la hiérarchie légitime de l'Église à laquelle il faut obéir, ou bien ce sont des hérétiques, schismatiques, apostats, antichrists, sectaires, intrus et usurpateurs qu'il faut rejeter.

En ajoutant : Je refuse de le suivre quand il s'écarte de la Tradition catholique, ainsi que dans les réformes nocives pour l'Église, ils professent ouvertement non seulement la doctrine janséniste, expressément réprouvée par l'Église, qu'un Pape légitime puisse promulguer pour toute l'Église des réformes nocives, mais s'en prétendent ou en prétendent leurs supérieurs les juges à l'encontre du Juge suprême, tant en théorie qu'en pratique comme le souligne clairement la suite : J'admets enfin comme légitime et conforme à la Tradition la réforme liturgique de Jean XXIII. J'en reçois donc...

En fait, comme cela s'accroît à la fin, c'est une profession de substitution comme recours et juge suprême des supérieurs de la FSSPX à la place d'une autorité pourtant « tenue » et professée supérieure et légitime : Je désire ce faisant manifester l'obéissance qui me lie à mes supérieurs... En ce qui concerne l'interprétation et l'utilisation du nouveau Code de droit canonique, je me déclare enfin prêt à suivre les directives de mes supérieurs.

Point final qui est, ni plus ni moins, l'implicite mais très réelle demande et acceptation à et par ces assermentés ou jureurs de se fier en tout à leurs supérieurs

Ainsi, après avoir refusé en soi et en fait à un Pape légitime une semblable obéissance en tout ce qui est le domaine de l'Autorité Suprême de celui-ci, ils en viennent à l'exiger et à la prêter en tout et pour tout aux supérieurs de la FSSPX !

Néanmoins, comme cette attitude générale, en plus d'être contradictoire et de faire pratiquer l'inverse de ce qu'elle professe, est subversive du principe même de l'autorité légitime, elle comporte en elle-même un germe de dissolution interne qui produit régulièrement ces néfastes effets de divisions et d'éclatements. De là, afin de tâcher de pallier cette contradiction interne et d'en colmater quelque peu les fissures, ce besoin d'exiger un engagement propre à « lier en conscience », à enchaîner les volontés par un pseudo-serment, et les intelligences par les volontés liées psychologiquement, avec comme sous-entendu : acceptation de tout (au moins au for externe), ou départ, renvoi !

Certes, voilà puissamment démontré d'une autre manière, celle-là intrinsèque à la teneur même de la déclaration, le caractère non seulement nul d'un tel pseudo-serment, mais encore très pervers et pernicieux, puisqu'il implique en lui-même et sous-tend tellement d'erreurs, d'hérésies et un germe de subversion de tout l'ordre hiérarchique.

## RÉFLEXION FINALE SUR LA GRAVITÉ DE JURER VRAI CE QUI EST FAUX

Réfléchissons encore plus amplement et profondément avec saint Augustin :

« Les hommes font en effet des serments mensongers soit quand ils se trompent, soit quand ils sont trompés. Car ou bien l'homme pense vrai ce qui est faux et jure témérairement, ou bien il sait ou pense que cela est faux et le jure cependant vrai.

Néanmoins, ces deux formes de parjures mentionnées sont bien différentes. Que jure celui qui pense vrai ce pour quoi il jure : il n'en croit pas moins vrai ce qui est faux. Celui-là ne fait point de parjure en esprit (*ex animo*), il se trompe ou est trompé (*fallitur*), il tient pour vrai ce qui est faux, mais il n'en fait point serment en sachant la chose fautive. Tandis que l'autre sait que c'est faux et déclare que c'est vrai ; et jure être vrai ce qu'il sait être faux. Voyez quel monstre détestable est une telle manière d'agir, et à quel point elle doit être extirpée des actes humains ?.... Il est parjure.

Il importe de considérer comment la parole procède de l'esprit. La langue seule ne rend point coupable, si l'esprit n'est point coupable. Qui, en effet, ne se trompe pas ou n'est point trompé, même s'il ne le veut pas ? Quel est l'homme que l'erreur ou la tromperie

(*fallacia*) ne surprend pas ?... Puis donc que le parjure est un péché grave, l'Écriture te conseille : « Ne jure pas ». » (Sermon 180, *De verb. Apost. Jae.*).

Terrible mais salutaire réflexion ! Messieurs les abbés, prenez garde à ce que vous faites ! N'ajoutez point une seconde imprudence à la première, la poursuite téméraire de l'observance d'un serment mensonger !

Que vous l'ayez fait autrefois de bonne foi ou en connaissance de cause, faites que l'on ne puisse pas continuer à dire à votre sujet :

« Il fait un serment téméraire et a l'impiété de l'accomplir... Il excuse le crime par le fait du serment, en sorte que, sous couvert de piété, il devient impie... Il fut insensé en le préférant, et impie en le mettant à exécution. »

Écoutez les sages conseils et avis des Saints Docteurs :

« Dans les mauvaises promesses, il faut regarder là où elles conduisent. Une promesse qui conduit au crime (au mal, au péché, à l'erreur) est impie. On ne doit pas accomplir le mal inconnu que l'on a imprudemment promis... Car pour un serment portant sur quelque chose de malhonnête, il n'y a pas à craindre que, parce que j'ai juré, je sois parjure.. En n'accomplissant pas ce qu'il a ainsi juré il n'encourt point le parjure car une telle chose ne peut être l'objet d'un serment... Ce qu'il ne devait pas faire en soi, il ne devait pas le commander aux autres. »

Quant à ceux qui ont déjà eu la sagesse de rompre avec un pareil serment pernicieux, il m'est très pénible d'ajouter ce qui suit, mais cela me paraît nécessaire pour l'un des deux dont il va être question.

À m'en tenir à ce que l'un et l'autre m'ont dit peu après leur départ dans le bon sens, et en référence aux deux catégories diverses mentionnées par saint Augustin, il m'apparaît que M. l'abbé Grossin se rattache à la première, tandis que, fort malheureusement, l'abbé Paladino semble avoir été de la seconde, comme son comportement toujours actuel de compromission avec les guérardo-thucistes-vieux-catholiques semble en renforcer le prolongement. À ma question :

- Quand vous avez prêté ce serment de reconnaissance de JP II, le saviez-vous déjà illégitime ?
- Oui, m'a-t-il répondu ! en le tenant cependant comme une simple opinion... ! ?

Quant aux cinq à l'origine de *Sodalitium*, dont un illégitimement « sacré » et peu après détroqué, ils semblent bien l'avoir fait eux aussi de cette seconde façon, en connaissance de cause. N'est-ce point là l'explication de leur adhésion à la fou-thèse guérardienne leur permettant de prétendre n'avoir reconnu JP II que matériellement et pas formellement ? À commencer à s'asseoir ainsi sur les principes, faut-il s'étonner de les voir persévérer jusqu'ici dans une alliance avec une lignée liée à toutes sortes de schismatiques et hérétiques ! ?

Ajoutons pour ma consolation ce qui suit avec saint Augustin (*ibid.*) :

« Avant tout, donc, mes frères, je vous supplie, afin que ce ne soit pas en vain que Dieu m'ait poussé à parler ainsi. Car c'est devant Lui que je vous ai dit que j'ai souvent évité cette question : j'ai craint, qu'en avertissant et en prévenant je rende plus coupables ceux qui n'écouteront pas : pourtant, aujourd'hui, j'ai craint plus encore de refuser de dire ce que je me suis senti obligé de dire. »

**Notre Dame de la Merci : délivrez-les !**

Abbé V.M. Zins, *Sub Tuum Præsidium*, n° 77, février 2004  
N-D de l'Épine, 53480 Saint Léger en Charnie  
20 € par an (4 n°s).





***Document réalisé  
par les Amis du Christ Roi de France.***

***Nous soumettons  
tous nos documents  
aux lois du copyright chrétien :  
nos documents peuvent être  
librement reproduits et distribués,  
avec mention de leur provenance.***

**A.C.R.F.  
B.P. 2  
44140 Aigrefeuille-sur-Maine  
France**

**[www.a-c-r-f.com](http://www.a-c-r-f.com)  
[wm.acrf@free.fr](mailto:wm.acrf@free.fr)**